

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - 18328 - 2017 B 00327 - 825 278 872 - N'GO SHOES

N'GO SHOES

Société par actions simplifiée au capital de 34.042 euros

Siège social :

12 allée du Port Maillard

44000 NANTES

825 278 872 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **EN DATE DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept juin,

A dix-huit heures,

Les associés de la société N'GO SHOES, ci-dessus désignée, se sont réunis au siège social 12 allée du Port Maillard, 44000 NANTES, sur convocation du Président de la Société faite par voie électronique conformément aux stipulations des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Kevin GOUGEON, en sa qualité de représentant de la société GLOBE TROTTEUR, Président de la Société,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 33.142 actions sur les 34.042 actions ayant le droit de vote.

Le Président de Séance constate que le quorum prévu par l'article 20 des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 21 et 22 des statuts comme suit :

« ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés ou d'un vote par correspondance.

[...] »

« ARTICLE 22 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée avec 33.142 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats EGICE, représenté par Marielle MOUREUIL, 8, rue Porte Neuve 44000 NANTES en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée avec 33.142 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

[....]

Extrait certifié conforme

La société GLOBE TROTTEUR, Présidente
Représentée Kevin GOUGEON

N'GO SHOES

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 34.042 euros

Siège social : 12, allée du Port Maillard

44000 NANTES

825 278 872 RCS NANTES

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale en date du 27 juin 2024

Certifié conforme

Le Président

Société GLOBE TROTTEUR

Représentée par M. Kévin GOUGEON

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	11
ARTICLE 16 - CONSEIL STRATÉGIQUE	12
ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	13
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	13
ARTICLE 20 - QUORUM ET RÈGLES DE MAJORITÉ.....	14
ARTICLE 21 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES	15
ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 24 - INFORMATIONS PRÉALABLE DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 26 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	17
ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE	17

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	17
----------------------------------	----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La production, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente en gros et en détail de chaussures, accessoires, vêtements et prêt à porter.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La raison d'être de la société est de s'engager auprès des minorités ethniques pour faire de l'artisanat ancestral la mode responsable de demain.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

Pour nous, la mode de demain se doit d'être responsable envers la planète et envers les Hommes.

Nous avons dès le début privilégié le sourcing de matières premières locales, véganes et issues du recyclage pour la conception de nos produits. Dans notre démarche de fabrication durable, nous sélectionnons avec soin les composants de chaque produit en veillant à ce que notre activité ait un impact carbone le plus faible possible.

Bien produire, c'est également fabriquer dans le respect de l'Homme et des générations futures. N'go est né de la volonté de placer l'humain au cœur du projet, que ce soient les fournisseurs avec qui nous travaillons en direct, ou les enfants auprès desquels nous nous investissons en permettant la construction d'écoles dans des régions marginalisées et difficiles d'accès du Vietnam.

Produire mieux aujourd'hui pour un avenir meilleur.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et le Directeur Général s'engagent à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **N'GO SHOES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12, allée du Port Maillard 44000 NANTES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. à la constitution

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme de deux mille (2.000) euros, exclusivement en numéraire.

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement à la souscription.

6.2. en cours de vie sociale

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-huit mille (28.000) euros pour le porter de 2.000 euros à 30.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes de décisions de l'Associée unique en date du 4 octobre 2023, il a été décidé une augmentation de capital social d'une somme de 1.831 €, pour le porter de 30.000 € à 31.831 €, par la création et l'émission de 1.831 AP2023 émises au prix de 100 €, (soit à la valeur nominale de 1 € et avec une prime d'émission de 99 € par action), intégralement souscrites et entièrement libérées, en numéraire.

Aux termes de décisions de la collectivité des associés en date du 27 novembre 2023, il a été décidé une augmentation de capital social d'une somme de 2.211 € pour le porter de 31.831 € à 34.042 €, par la création et l'émission de 2.211 AP2023 émises au prix de 100 €, (soit à la valeur nominale de 1 € et avec une prime d'émission de 99 € par action), intégralement souscrites et entièrement libérées, en numéraire).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre mille quarante-deux (34.042) euros.

Il est composé de trente-quatre mille quarante-deux (34.042) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la souscription et réparties en deux catégories, savoir :

- 4.042 actions de préférence (les « AP2023 ») dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 11 ;
- 30.000 actions ordinaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 - Droits et obligations attachés à toutes les actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou

en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

11.2 - Droits et obligations attachés aux AP2023

Préférence financière

Les AP2023 bénéficieront d'un droit préférentiel par rapport aux actions ordinaires et à toutes actions de préférence d'une autre catégorie qui seraient ultérieurement créées, en cas de cession de la Société ou de liquidation amiable ou judiciaire valorisant la Société à un prix inférieur à cent (100) euros par action (ci-après un "Événement de Liquidité"), de sorte que l'actif net de liquidation, le prix de cession, à percevoir par les Cédants (le "**Produit**") soit réparti entre les associés de la manière suivante :

- a) le Produit sera en premier lieu réparti entre l'ensemble des associés concernés par l'opération à concurrence pour chaque associé de la valeur nominale de ses actions ;
- b) le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédent, sera réparti entre les titulaires d'AP2023 concernés par l'opération, au prorata du nombre d'AP2023 cédées par chacun d'entre eux, à concurrence pour chaque AP2023 d'un montant maximal égal à la prime d'émission versée pour ladite AP2023 (tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions ou autre opération similaire).
Au cas où le Produit ne serait pas suffisant pour désintéresser les titulaires d'AP2023 au titre de ce paragraphe, le Produit serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû percevoir au titre de ce paragraphe (b).
- c) le solde du Produit, s'il en existe un après répartition conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sera réparti entre les associés cédants au prorata de leur participation au capital de la Société ;

En cas d'apport de Titres ou de fusion-absorption de la Société, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports pour être attribuées aux titulaires d'AP2023 (les « Actions Nouvelles ») bénéficieront, par rapport aux actions attribuées aux titulaires d'actions ordinaires, du droit préférentiel dans les conditions décrites ci-dessus.

Droit d'information renforcé

Les titulaires d'AP2023 auront le droit d'avoir communication pour la Société :

- (i) un reporting trimestriel sur l'activité et les résultats de la Société,
- (ii) un compte d'exploitation prévisionnel annuel,
- (iii) les documents complets concernant les assemblées d'Associés, y compris les procès-verbaux,
- (iv) la liasse fiscale à fournir en même temps que sa communication à l'administration fiscale,
- (v) les projets de comptes annuels avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- (vi) toute modification affectant le registre des mouvements des titres de la Société dans les trente (30) jours de la modification,
- (vii) annuellement, tous extraits d'immatriculation et justificatifs de la propriété de titres de capital permettant d'établir le respect des conditions de détention de leur participation à travers une Holding et le Contrôle direct ou indirect de la Société par le ou les Dirigeants.
- (viii) des conclusions des audits impact des coopératives partenaires qui seront réalisés sur l'année 2024 et sur l'année 2027.

Droit d'accès aux documents

Chacun des titulaires d'actions de préférence AP2023 aura le droit de réaliser un audit impliquant le droit d'examiner sur place les documents scientifiques, comptables, financiers et juridiques de la Société, et de réaliser des copies à emporter, dans les conditions raisonnables et d'usage et sans troubler le fonctionnement normal de la Société.

Les titulaires d'actions de préférence AP2023 faisant usage de leur droit d'accès aux documents de la Société pourront se faire assister par tout Tiers expert désigné par eux à leur frais et lui communiquer des informations dans ce cadre.

Droit de conversion des AP2023 en actions ordinaires

Chaque AP2023 pourra être librement et à tout moment convertie en une (1) action ordinaire, sur simple demande de chaque titulaire d'AP2023 adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre au représentant légal de la Société.

Droit de souscription d'actions « Full Ratchet »

Dans le cas où il serait procédé, dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation et au plus tard le 4 octobre 2026, à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire souscrits par des Tiers, avec ou sans droit préférentiel de souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à un prix par action (y compris notamment par voie d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription) **inférieur au prix de souscription des AP2023** (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise ou de bons de souscription d'actions réservés aux salariés de la Société ou consultants ou conseillers extérieurs de la Société) (**"Evènement Ratchet"**), les titulaires d'AP2023 pourront exiger l'émission de nouvelles AP2023 permettant d'ajuster la valorisation des AP2023 à la valorisation retenue pour l'émission ultérieure (ci-après le **"DSA Full Ratchet"**).

Ainsi, chaque AP2023 confère à son titulaire un Droit à Souscription de nouvelles AP2023 au titre d'un mécanisme de *"Full Ratchet"* tel que décrit ci-après.

Les titulaires des DSA Full Ratchet auront ainsi le droit de demander la conversion de leurs actions de préférence en nouvelles actions de préférence 2023 avec un coefficient multiplicateur (taux de conversion) tel que le prix moyen par action des titulaires d'AP2023 après la conversion soit égal au prix de souscription de l'Evènement Ratchet.

La libération du nominal aura lieu par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par les titulaires d'AP2023 lors de leur souscription au capital, dont le montant sera affecté à un compte spécial de réserves indisponible consécutivement à la souscription des AP2023.

Le taux de conversion des actions de préférence se calcule de la manière suivante :

$$C = \frac{P1}{P2}$$

Où :

C est le taux de conversion

P1 est égal au prix de souscription des AP2023 ; et

P2 est égal à la nouvelle valeur de l'action retenue dans le cadre de l'Evènement Ratchet.

Exemple :

P1 : 100 euros

P2 : 80 euros

$$C = 1,25$$

Chaque AP2023 pourra être convertie en 1,25 AP2023 nouvelles.

Il est précisé que si l'Évènement Ratchet n'est pas réalisée sous forme d'émission immédiate d'actions, mais par voie de conversion, d'échange ou de remboursement de valeurs mobilières composées ou, plus généralement, sous toute forme d'accès indirect ou différé au capital social, P2 correspondra alors à la valeur, au prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription de ces valeurs mobilières composées (qui déterminera ainsi le prix unitaire d'une action).

La décision de conversion n'appartient qu'aux seuls titulaires d'AP2023, individuellement ou collectivement. L'exercice des DSA Full Ratchet devra être réalisé dans les 60 jours de l'Évènement Ratchet et en tout état de cause la conversion pourra être exercée pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'émission des AP2023, soit au plus tard le 4 octobre 2026, à peine de caducité. Tout exercice du DSA Full Ratchet sera réputé nul et non avenue si l'Évènement Ratchet n'est pas réalisé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des actions de préférence emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Les DSA Full Ratchet ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles. Les titulaires de DSA Full Ratchet qui disposeront d'un nombre insuffisant de DSA Full Ratchet pour obtenir un nombre entier d'AP2023 nouvelles verront leur conversion arrondie au nombre entier inférieur. En cas d'exercice des DSA Full Ratchet, l'émission des actions nouvelles correspondantes sera réputée avoir lieu immédiatement avant la réalisation de l'Évènement Ratchet.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la réserve indisponible spéciale ne serait pas suffisante chaque titulaire d'AP2023 pourra :

- soit opter pour le plafonnement du nombre d'AP2023 auxquelles l'exercice du DSA Full Ratchet donne droit de telle manière que le résultat de la multiplication (i) du nombre d'AP2023 résultant de l'exercice du DSA Full Ratchet, et (ii) du montant nominal de chaque AP2023, soit inférieur ou égal au montant de la réserve indisponible ;
- soit opter pour la libération du solde du nominal des AP2023 souscrites par l'exercice du DSA Full Ratchet par libération en numéraire.

Chaque titulaire d'AP2023 (i) pourra librement décider que, pour un Évènement Ratchet donné, celle-ci ne donnera pas lieu à conversion des AP2023 pour tout ou partie de son DSA Full Ratchet et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de tout autre Évènement Ratchet pour exercer son DSA Full Ratchet.

À compter du 4 octobre 2026, les DSA Full Ratchet seront définitivement caducs.

Les AP2023 nouvelles émises en conséquence de l'exercice des DSA Full Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux AP2023 existantes de la Société et porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un

mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Il est précisé que les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la société (ci-après les « Titres »), entre associés ou au profit de tiers sont régies par un pacte d'associés (ci-après le « Pacte ») qui est joint au Registre de Mouvement de Titres de la Société.

En cas de cession de Titres par un associé à un tiers, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit tiers acquéreur mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte, qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission des Titres acquis et qu'il y adhère selon les conditions et modalités prévues par le Pacte.

Toutes cessions ou transmissions de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte sont nulles.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Ses fonctions prennent fin par :

- le décès,
- l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- la démission : elle doit être notifiée à l'ensemble des associés,

- la révocation : elle ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, les actions du Président étant prises en compte. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par les associés réunis en assemblée générale.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil Stratégique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, et avec l'accord unanime des associés, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Ses fonctions prennent fin par :

- le décès,
- l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- la démission : elle doit être notifiée à l'ensemble des associés,
- la révocation : le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par les associés réunis en assemblée générale.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 - CONSEIL STRATÉGIQUE

16.1. Composition - Présidence

Le Conseil Stratégique est composé de 5 membres, personnes physiques ou morales associées ou non.

Les membres du Conseil Stratégique sont élus pour une durée indéterminée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple. Chaque membre du Conseil Stratégique est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, sur décision de l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent également fin par la démission ou le décès.

Les membres du Conseil Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de cette fonction. Ils ont droit au remboursement de leurs frais engagés dans l'intérêt social sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Stratégique est présidé par le Président de la Société.

16.2. Réunion

Les décisions du Conseil Stratégique sont prises en réunion. Toutefois, les membres du Conseil Stratégique peuvent également participer aux délibérations du Conseil Stratégique et voter sur les décisions soumises à son approbation en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont dans un tel cas réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil Stratégique se réunira à tout moment, sur convocation faite par tous moyens écrits (y compris par voie électronique), cinq (5) jours au moins avant la date de réunion, par son Président ou par au moins trois de ses membres. Le délai de convocation peut être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas de nécessité de délibérer sur un ordre du jour justifiant ledit délai.

Le Conseil Stratégique se réunit au siège social.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique au moins 48 heures avant la date de la réunion aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Toutefois, le Conseil Stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre et au maximum une fois par mois.

Le Conseil Stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement sur première convocation que si 3 au moins de ses membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer.

Sous réserve des stipulations spécifiques aux Décisions Importantes et aux Décisions Courantes telle que définies au Pacte, le Conseil Stratégique délibère à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer, chaque membre disposant d'une voix. La voix du Président du Conseil Stratégique est prépondérante en cas de partage.

Un membre du Conseil Stratégique peut également donner une procuration écrite à un autre membre aux fins de le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat.

Chaque réunion du Conseil Stratégique fera l'objet d'un compte-rendu revêtu de la signature de l'ensemble des membres y ayant participé.

Les décisions du Conseil Stratégique peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les membres prise en l'absence de réunion.

16.3. Mission

Le Conseil Stratégique a pour objectif de maintenir un dialogue continu et constructif entre les Actionnaires et la direction concernant l'orientation stratégique du Groupe.

Dans un objectif d'accompagnement, le Conseil Stratégique a notamment pour rôle (i) d'assister les Fondateurs-Dirigeants dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre, (iii) de maintenir l'objectif à impact social et environnemental de la Société et (iii) d'autoriser le Président à prendre certaines décisions concernant la Société.

Dans ce cadre, chaque membre du Conseil Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer dans la mesure du raisonnable tous les documents utiles.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Le Président ou le Commissaire aux comptes le cas échéant présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, s'il y a lieu d'être, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (à l'unanimité) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (à l'unanimité) ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination, révocation des membres du Conseil Stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - QUORUM ET RÈGLES DE MAJORITÉ

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la révocation du Président.

Décisions collectives ordinaires :

L'assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les dispositions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions collectives extraordinaires :

L'assemblée Générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, ces décisions relevant de l'unanimité des associés.

L'assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart des dites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 21 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés ou d'un vote par correspondance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATIONS PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, et s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social démarre à l'immatriculation de la société et s'arrête au 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.